ART. 17 Nos 981 à 995

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

\_\_\_\_\_

### DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENTS**

Nºs 981 à 995

présentés par M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

## ARTICLE 17

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La rémunération du salarié en convention de forfait en heures sur la semaine ou sur le mois, est au moins égale à celle correspondant à sa qualification et qu'il percevrait compte tenu des majorations pour heures supplémentaires applicables dans l'entreprise. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet l'application de garanties de rémunération s'inspirant de la jurisprudence en vigueur pour le salarié en convention de forfait en heures sur la semaine ou sur le mois.

ART. 17 Nos 981 à 995

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de M. Vidalies

Adt n° de M. Sirugue

Adt n° de M. Gille

Adt n° de M. Mallot

Adt n° de Mme Hoffman-Rispal

Adt n° de Mme Iborra

Adt n° de M. Juanico

Adt n° de Mme Lemorton

Adt n° de M. Liebgott

Adt n° de M. Ménard

Adt n° de M. Gorce

Adt  $n^{\circ}$  de M. Muet

Adt n° de Mme Coutelle

Adt n° de Mme Fioraso

Adt n° de M. Dolez